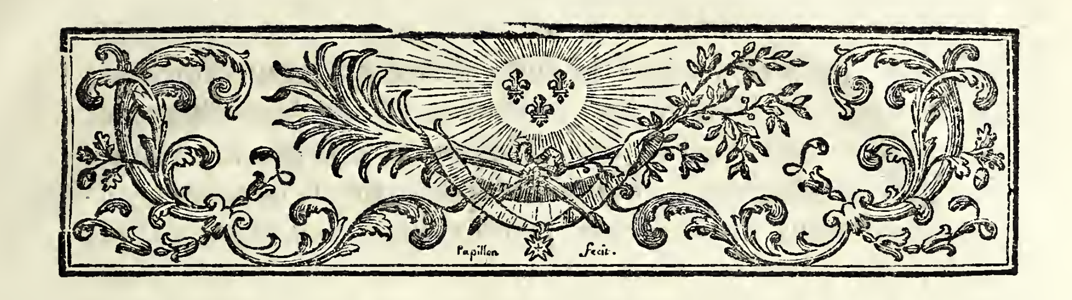


ÉDIT DU ROI,

Portant rétabliſſement dans chacune des villes & communautés du royaume, où il y a Corps municipal; d'offices de Conſeillers-Maires, Lieutenans de Maires, Secrétaires-Greffiers; Conſeillers-Échevins, Jurats, Conſuls, Capitouls & Aſſeſſeurs.

Donné à Fontainebleau au mois de Novembre 1771.

Regiſtré en la Chambre des Comptes le 22 Février 1772.

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous préſens & à venir; SALUT. L'adminiſtration des villes & communautés de notre royaume, méritant de notre part une attention particulière, après nous être fait rendre compte de tout ce qui y avoit rapport, & des moyens qui paroiſſoient les plus propres à y établir & conſerver l'ordre, nous nous ſommes déterminés à ſupprimer par nos Édits des mois d'août 1764 & mai 1765, les offices municipaux créés dans leſdites villes & communautés; & nous avons ordonné par leſdits Édits, qu'il ſeroit pourvu, par voie d'élection, à la nomination deſdits offices municipaux: Nous avions lieu d'eſpérer qu'en rendant aux villes & communautés la liberté de ſe nommer elles-mêmes leurs Officiers, & d'après les meſures que nous avions priſes par leſdits Édits, les citoyens de tous les ordres ſe réuniſſant pour l'avantage

commun, ne profiteroient de cette liberté que pour concourir unanimement au bien de leur communauté, & dépouilleroient tout autre intérêt dans le choix des ſujets chargés d'y veiller. Nous avons néanmoins reconnu depuis, qu'au lieu des avantages que nous nous étions promis de l'exécution deſdits Édits, elle devenoit dans toutes les villes une ſource d'inimitiés & de diviſions, par le deſir que des gens ſouvent incapables, avoient de participer à l'adminiſtration, & par la cabale & les brigues qui s'introduiſoient dans les élections, & qui donnoient ſouvent lieu à des procès ruineux pour leſdites villes, retardoient l'expédition de leurs affaires communes, & jetoient le trouble & la confuſion dans leur adminiſtration; en ſorte que le bien que nous nous étions propoſé d'opérer, devient chaque jour le principe d'un mal réel. Nous avons cru ne pouvoir remédier trop tôt à cet abus, & nous n'avons pas trouvé de moyen plus expédient que de créer & rétablir en titre dans toutes les villes & bourgs de notre royaume des Officiers municipaux, qui après avoir obtenu notre agrément, n'étant point redevables de leurs charges aux ſuffrages des particuliers, & n'ayant plus rien à appréhender de leurs ſucceſſeurs, en exerceront les fonctions ſans paſſion & avec toute la liberté qui leur eſt néceſſaire pour conſerver l'égalité dans la diſtribution des charges publiques, & qui d'ailleurs étant perpétuels, ſeront en état d'acquérir une connoiſſance plus entière des affaires concernant notre ſervice & celui des villes, & pourront ſe rendre capables, par une longue expérience, de ſatisfaire à tous les devoirs & aux obligations qui ſont attachées à leur miniſtère. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant; & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, Nous avons par notre préſent Édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

LA nouvelle forme que nous avions cru devoir introduire dans l'adminiſtration des villes & communautés de notre royaume, par nos Édits des mois d'août 1764 & mai 1765,

cessera d'avoir lieu à compter du jour de notre présent Édit : Révoquons à cet effet lesdits Édits, ainsi que tous arrêts de notre Conseil ou Lettres patentes qui auroient pu être rendus en conséquence. Entendons néanmoins que ceux qui ont été élus en exécution desdits Édits, pour remplir les offices municipaux desdites villes & communautés, continuent à les exercer, jusqu'à ce qu'il y soit par nous pourvu.

II.

De la même autorité que dessus, nous avons créé, érigé & rétabli; créons, érigeons & rétablissons en titre d'offices formés, en chacune desdites villes & communautés de notre royaume où il y a corps municipal, à l'exception des villes de Paris & Lyon ; un notre Conseiller-Maire, un notre Conseiller-Lieutenant de Maire, & un notre Conseiller-Secrétaire-Greffier-Garde des archives; des nos Conseillers-Échevins, Jurats, Consuls, Capitouls & Assesseurs, au nombre réglé par notre Conseil, suivant qu'il sera jugé nécessaire pour chacune desdites villes & communautés; & un notre Conseiller-Procureur, dans celles où les fonctions n'ont point été réunies par nos Procureurs des juridictions ordinaires, en conséquence de notre Édit du mois de juillet 1758 : N'entendons également comprendre notre ville de Bordeaux, sur laquelle nous nous réservons de statuer en particulier.

III.

La finance desdits offices, conformément aux rôles qui en seront arrêtés en notre Conseil, pourra pendant le délai de trois mois, à compter du jour de la publication de notre présent Édit, être payée entre les mains du Trésorier de nos revenus casuels, moitié en argent & moitié en quittances de finance ou contrats provenans de liquidations de pareils offices supprimés par nos Édits des mois d'août 1764 & mai 1765, en fournissant par les propriétaires les quittances de remboursement & autres actes nécessaires pour l'extinction & la suppression entière des rentes constituées à leur profit pour raison desdites liquidations; & ledit délai de trois mois expiré, le montant de ladite finance ne pourra être fourni qu'en argent.

I V.

Toutes perſonnes graduées ou non graduées, ſoit Officiers ou autres, pourront, après en avoir obtenu notre agrément, être pourvues deſdits offices, & les tenir ſans incompatibilité: Voulons que toutes Lettres de proviſions en ſoient expédiées aux acquéreurs, en notre grande Chancellerie, ſur la quittance de finance du Tréſorier de nos revenus caſuels, ſans qu'ils ſoient tenus de payer pour cette première fois ſeulement, aucun droit de marc d'or, dont nous les avons diſpenſés, & en payant les droits de ſceau & autres, ſur le pied du tiers ſeulement deſdits droits ordinaires.

V.

Voulons que les pourvus deſdits offices, ſoient reçus & prêtent ſerment comme par le paſſé; ſavoir, les Maires des villes où il y a Cour ou Conſeil ſupérieur, Archevêché, Évêché ou Préſidial, par-devant les Cours de Parlement ou Conſeils ſupérieurs de leur reſſort, en payant pour tous droits de réception, ſoixante livres; les Maires des autres villes, bourgs & communautés pourront prêter ſerment par-devant leſdites Cours ou Conſeils ſupérieurs ou le plus prochain Juge royal, à leur choix, en payant pour tous droits, trente livres; les Lieutenans de Maires, les Échevins, Jurats, Conſuls, Capitouls, Aſſeſſeurs, Secrétaires-Greffiers & leurs Contrôleurs, & nos Conſeillers-Procureurs, devant les Maires des lieux de leur établiſſement, ou autres Officiers en charge, créés par le préſent Édit, ſi aucuns ſont inſtallés, ſinon par-devant le plus prochain Juge royal. Diſpenſons les Officiers de judicature actuellement en charge, qui auront été reçus & prêté ſerment dans aucunes de nos Cours ou Conſeils ſupérieurs, d'une nouvelle réception & d'un nouveau ſerment pour les offices de Maires qu'ils acquerront dans le reſſort deſdites Cours & Conſeils ſupérieurs: Diſpenſons pareillement du nouveau ſerment devant le plus prochain Juge royal, les acquéreurs deſdits offices qui auront été reçus dans quelques autres offices de judicature dont ils ſont actuellement pourvus. Voulons que les proviſions deſdits Officiers, ainſi diſpenſés de nouveaux ſermens, ſoient ſeulement regiſtrées eſdites Cours

de Parlement & Conſeils ſupérieurs, ou auxdites Juſtices royales.

V I.

Nous ordonnons que les acquéreurs deſdits offices, en vertu de leurs proviſions & réception, ou de l'enregiſtrement deſdites proviſions, rempliront & exerceront les fonctions deſdits offices; & dans le cas où il n'y auroit point été pourvu dans ſix mois, à compter du jour de la publication du préſent Édit, que ceux qui y ſeront par nous commis, entreront en jouiſſance & exercice d'iceux, au lieu & place de ceux qui pourroient avoir été nommés ou élus pour les remplir, leſquels ceſſeront d'en faire les fonctions; leur défendant de continuer à s'y immiſcer, à peine de trois mille livres d'amende. Faiſons pareillement défenſes, & ſous les mêmes peines, à nos Baillis, Sénéchaux & leurs Lieutenans, aux Prevôts, Vicomtes, Juges-mages, Syndics, de troubler dans leurs fonctions les Maires & autres Officiers, qui ſeront pourvus ou commis par Nous, en vertu du préſent Édit, ni de s'y immiſcer directement ou indirectement, ſous prétexte de nos Édits d'août 1764 & mai 1765, ou autres Édits quelconques.

V I I.

Voulons que les pourvus deſdits offices, jouiſſent des mêmes fonctions, rangs, ſéances, droits & prérogatives dont avoient droit de jouir les précédens titulaires, avant leur ſuppreſſion, & de la même manière, & ainſi qu'il eſt plus amplement expliqué par les Édits & Déclarations de juillet 1690, août 1692, mai 1702, janvier 1704, & notamment notre Édit du mois de décembre 1706, dont nous ordonnons l'exécution en tous les articles qui n'ont rien de contraire au préſent Édit, mars 1709, novembre 1733, portant création des ſuſdits offices: Comme auſſi qu'ils jouiſſent de toutes exemptions de logement de gens de guerre, collecte, tutelle, curatelle & nomination à icelles, guet & garde, milice, tant pour eux que pour leurs enfans, & de toutes autres charges de ville & de police; même les Maires & Lieutenans de Maires, dont la finance ſera de dix mille livres, de l'exem-

ption de la taille perſonnelle & des droits d'octrois appartenans aux villes; & les Maires, Échevins, Jurats, Capitouls, du privilége de nobleſſe dans les villes où ils ſont en droit & poſſeſſion d'en jouir; à la charge de poſſéder leurs offices pendant vingt ans ou d'en décéder revêtus, le tout conformément auxdits Édits que nous voulons être exécutés, à l'effet de quoi leſdits priviléges & exemptions ſeront inſérés dans leurs proviſions.

VIII.

Avons attribué & attribuons auxdits offices, outre les droits & émolumens dont jouiſſent ceux qui en font actuellement les fonctions, des gages ſur le pied du denier Vingt de leurs finances, à prendre par préférence ſur les revenus patrimoniaux & d'octrois des villes, après néanmoins que les arrérages des rentes & les autres charges & dépenſes indiſpenſables deſdites villes, & par nous approuvées, auront été acquittées; deſquels gages les pourvus deſdits offices ſeront payés de ſix mois en ſix mois ſur leurs ſimples quittances, par les Receveurs deſdits deniers patrimoniaux & d'octrois, ou autres ayant le maniement des revenus deſdites villes & communautés, dans le compte deſquels la dépenſe en ſera paſſée & allouée ſans difficulté, & à défaut de fonds ſuffiſans, ſur ceux qui ſeront par nous ordonnés.

IX.

Faisons défenſes de plus élire & nommer à l'avenir aucuns Maires ou autres Officiers faiſant les fonctions attribuées à ceux créés par le préſent Édit, même dans les villes & communautés qui auroient acquis aucuns des offices municipaux créés par notre Édit de novembre 1733, ou autres Édits antérieurs, à peine de nullité deſdites élections & nominations; & à ceux qui ſeroient élus de s'immiſcer dans leſdites fonctions, à peine de trois mille livres d'amende, ſauf à nous à pourvoir au rembourſement des finances payées par leſdites villes & communautés, ſi le cas y échet.

X.

Nous avons pareillement créé, érigé & rétabli; créons, érigeons & rétabliſſons en titre d'offices formés, en chacune

ville & communauté de notre royaume, où ils ont été ſupprimés ou s'exercent par commiſſion, deux nos Conſeillers-Tréſoriers-Receveurs ancien & mi-triennal, & alternatif mi-triennal des deniers, biens & revenus patrimoniaux d'octrois, dons, conceſſions, tarifs, ſubventions & impoſitions ordinaires & extraordinaires qui ſe lèvent & ſe perçoivent au profit deſdites communautés ou des particuliers, tant pour l'acquittement des charges & dettes que pour les affaires deſdites villes & communautés; & deux nos Conſeillers-Contrôleurs-Vérificateurs, auſſi ancien mi-triennal & alternatif mi-triennal deſdits Tréſoriers & Receveurs, pour, par les pourvus, jouir de tous les priviléges, prérogatives, droits, taxations & émolumens à eux attribués par notre Édit du mois de juin 1725, que nous voulons être exécuté, & ainſi qu'ils en jouiſſoient avant noſdits Édits des mois d'août 1764 & mai 1765 : Voulons que la finance qui ſera fixée en notre Conſeil, ſoit payée moitié en argent & moitié en quittances de finance ou contrats provenans des liquidations d'offices municipaux ſupprimés, conformément à l'article III; & que ſur la quittance qui en ſera délivrée aux acquéreurs par le Tréſorier de nos revenus caſuels, il leur ſoit expédié des proviſions en vertu deſquelles ils entreront en exercice chacun alternativement d'année en année, auſſitôt après l'acquiſition par eux faite, & leur réception en la manière accoutumée.

X I.

PERMETTONS aux acquéreurs deſdits offices, d'emprunter les deniers néceſſaires pour l'acquiſition d'iceux, & d'affecter auxdits emprunts, par privilége ſpécial, leſdits offices, enſemble les gages y attribués; à l'effet de quoi mention en ſera faite dans les quittances de finance qui leur ſeront délivrées.

X I I.

VOULONS qu'en cas de conteſtations ſur l'exécution du préſent Édit, elles ſoient réglées en notre Conſeil, auquel nous en avons réſervé la connoiſſance, & icelle interdite à toutes nos Cours & Juges. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris, que notre préſent Édit ils

aient à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant tous Édits, Déclarations, arrêts, règlemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Édit; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Fontainebleau au mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent ſoixante-onze, & de notre règne le cinquante-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* PHELYPEAUX. *Viſa* DE MAUPEOU, *pour rétabliſſement dans chaque ville ou communauté où il y a corps municipal, d'offices de Maires, Lieutenans, Secrétaires-Greffiers, Conſeillers-Échevins, Jurats, Conſuls, Capitouls & Aſſeſſeurs.* Vu au Conſeil, TERRAY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré en la Chambre des Comptes, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſans approbation d'aucuns Édits, non dûment regiſtrés; à la charge par le Tréſorier des revenus caſuels, de compter à la Chambre par compte ou chapitre diſtinct & ſéparé, du recouvrement par lui fait des finances deſdits offices; & par les Tréſoriers-Receveurs des deniers, biens & revenus patrimoniaux & d'octrois créés par le préſent Édit, de compter en la Chambre, dans le temps de l'Ordonnance & en la manière accoutumée, tant deſdits deniers d'octrois que des revenus patrimoniaux deſdites villes & communautés, conformément aux Ordonnances, & notamment à celles de 1756 & 1760, à la Déclaration du Roi du 27 juillet 1766 & aux Lettres patentes du 13 février 1768, regiſtrées en la Chambre le 19 août ſuivant: Et ſera autant dudit Édit & du préſent arrêt, envoyé à la diligence du Procureur général du Roi, aux Maires, Échevins & Officiers municipaux des villes du reſſort de la Chambre, à ce qu'ils aient à s'y conformer, dont le Procureur général certifiera la Chambre dans le mois. Les Semeſtres aſſemblés, le vingt-deux février mil ſept cent ſoixante-douze.

Signé *MARSOLAN.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1772.

